

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'acide gras originaire d'Indonésie

(Réglementation antidumping)

Avis 2021/C 482/05 ([JO C482 du 30.11.2021](#))

Agissant au nom de l'industrie de l'Union de l'acide gras, la Coalition contre le commerce déloyal de l'acide gras a déposé une plainte le 18.10.2021 auprès de la Commission, au motif que les importations d'acide gras originaire d'Indonésie feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée par l'industrie de l'Union ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base. Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Par avis 2021/C 482/05 publié au JO du 30.11.2021, les importateurs d'acide gras originaire d'Indonésie sont informés de l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations des produits décrits ci-dessous.

Le produit faisant l'objet de la présente enquête correspond aux acides gras, saturés ou non saturés, présentant une chaîne carbonée de C6, C8, C10, C12, C14, C16 ou C18 et ayant un indice d'iode inférieur à 105 g/100 g, originaires d'Indonésie, y compris :

- l'acide gras simple (également appelé «coupe pure») et
- les mélanges constitués d'une combinaison de deux ou plusieurs chaînes carbonées.

Le produit présumé faire l'objet d'un dumping est le produit soumis à l'enquête, originaire d'Indonésie (ci-après le «pays concerné»), relevant actuellement des codes NC ex 2915 70 40, ex 2915 70 50, ex 2915 90 30, ex 2915 90 70, ex 2916 15 00, 3823 11 00, 3823 12 00, 3823 19 10 et ex 3823 19 90 (codes TARIC: 2915704095, 2915705010, 2915903095, 2915907095, 2916150010 et 3823199095). Les codes NC et TARIC ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

L'enquête portera sur la période allant du 01.10.2020 au 30.09.2021.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

Les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission. Étant donné leur nombre potentiellement élevé, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 13 mois, mais au plus dans les 14 mois, suivant la publication du présent avis. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent normalement être instituées au plus tard 7 mois, mais en tout état de cause au plus tard 8 mois après la date de publication du présent avis.

Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission communique des informations sur l'institution de droits provisoires prévue 4 semaines avant l'institution de mesures provisoires. Les parties intéressées disposeront de 3 jours ouvrables pour soumettre par écrit des commentaires sur l'exactitude des calculs.

Dans les cas où la Commission a l'intention de ne pas instituer de droits provisoires mais de poursuivre l'enquête, les parties intéressées seront informées, au moyen d'un document d'information, de la non-institution de droits 4 semaines avant l'expiration du délai visé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base.